

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN QUATRIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil
sur la responsabilité des hôteliers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 octobre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers, adopté avec modifications en quatrième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 620, 683 et In-8° 117.
2^e lecture, 861, 889 et In-8° 154.
3^e lecture, 966, 981 et In-8° 198.
4^e lecture, 1082 (rectifié), 1263 et In-8° 302.

Sénat : 1^{re} lecture, 169, 187 (1968-1969) et In-8° 10 (1969-1970).
2^e lecture, 62, 85 et In-8° 43 (1969-1970).
3^e lecture, 152, 178 et In-8° 88 (1969-1970).

PROJET DE LOI

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en quatrième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1954.* — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.